

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Paul GUILLARD, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.*

**(Urgence déclarée.)**

Par M. Jacques PIOT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 49-1070 du 2 août 1949, qui a reconnu et organisé les sociétés coopératives de commerçants détaillants, avait pour objet d'accorder à ces sociétés la possibilité de fournir aux associés les marchandises destinées à la revente ou à leur équipement, et de détenir à cet effet des stocks ainsi que les magasins nécessaires pour les entreposer.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 145 (1971-1972).

---

Commerce de détail. — Sociétés coopératives de commerçants détaillants - Magasins collectifs de commerçants indépendants - Sociétés anonymes à capital variable.

Ces sociétés ont rendu et continuent à rendre des services considérables aux petits commerçants détaillants, en leur permettant, ainsi groupés, de se procurer les denrées et marchandises qui leur sont nécessaires à des coûts comparables à ceux obtenus par les entreprises plus importantes.

Mais les limites imparties à ces sociétés par la loi du 2 août 1949 paraissent aujourd'hui beaucoup trop étroites. Par-delà le groupement en vue de l'achat en commun apparaît aujourd'hui la nécessité d'une coordination dans tous les domaines, en particulier en vue de la modernisation des méthodes de gestion et d'exploitation.

C'est pourquoi, par une proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat le 20 décembre dernier, notre collègue M. Paul Guillard nous invite à une refonte complète de ce texte, en vue d'en élargir le champ d'action, et d'accorder ainsi aux coopératives de commerçants détaillants de nouvelles perspectives.

La principale innovation proposée par notre collègue consiste dans la possibilité d'utiliser la forme juridique de la société coopérative de commerçants détaillants en vue de la création de magasins collectifs de commerçants indépendants. Les développements que nous avons consacrés à ce problème dans notre rapport sur le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Sénat et relatif à ces magasins collectifs nous dispense de nous étendre plus longuement sur ce sujet. Notons simplement qu'une coordination entre ce projet et la présente proposition de loi a été effectuée et que, si elle a pu, dans certains cas, nécessiter des suppressions ou des transferts de textes, elle n'a substantiellement porté atteinte à l'économie générale ni de l'un ni de l'autre.

Mais tel n'est pas le seul objet de la proposition de loi de M. Guillard : celle-ci prévoit, en effet, également la possibilité pour les coopératives de commerçants détaillants de mettre à la disposition de leurs associés ou des clients de ceux-ci, des moyens de financement ou de crédit et, d'autre part, de fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable.

En ce qui concerne la personne même des coopérateurs, une innovation importante est également apportée : alors que dans la loi du 2 août 1949, les coopératives de commerçants détaillants

devaient être constituées entre personnes exerçant le même commerce ou des commerces similaires, cette restriction ne figure plus dans le texte qui nous est proposé.

D'autres améliorations sont apportées aux dispositions relatives au fonctionnement interne de ces coopératives.

Il est précisé, en premier lieu, que ces sociétés et leurs unions doivent revêtir la forme de sociétés anonymes à capital variable.

D'autre part, une disposition nouvelle permet d'en indemniser les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et, en outre, d'accorder une rémunération au président du conseil d'administration ou aux membres du directoire, dans des limites fixées par la loi et par l'assemblée générale de chaque coopérative.

De même, des dispositions consacrées à l'exclusion d'un associé, s'efforcent de concilier la nécessité d'une discipline commune avec les garanties qui doivent être assurées à chacun.

Le problème des unions de coopératives de commerçants détaillants a également fait l'objet d'un examen approfondi. Le texte qui vous est soumis permet, notamment, aux commerçants détaillants affiliés à une coopérative elle-même membre d'une union de bénéficier des services de cette union. Il prévoit, d'autre part, la possibilité d'unions mixtes entre sociétés coopératives et unions de ces sociétés. Il déroge, enfin, à l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de telle sorte que le nombre des membres d'une union de coopératives puisse être inférieur à sept.

Diverses dispositions nouvelles concernent la création d'un fonds mutuel de garantie, destiné à garantir les engagements de chaque associé en cas de cessation de paiement, la possibilité de transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables afin d'assurer l'autofinancement, ainsi que la faculté pour ces sociétés d'obtenir l'aide de la caisse centrale de crédit coopératif.

En cas de dissolution, par dérogation aux règles posées par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la proposition de loi permet, après autorisation du Ministre des Finances, la répartition de l'excédent net d'actif entre les associés, cette répartition étant de droit en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet l'exploitation d'un magasin collectif de commerçants indépendants, en raison de l'importance des investissements inhérents à cette activité.

Enfin, des dispositions transitoires très souples permettent l'adaptation à la loi nouvelle des statuts des sociétés déjà constituées, ces sociétés étant réputées remplir les conditions posées par ladite loi, avec, toutefois, l'obligation de procéder à cette adaptation lors de la plus prochaine modification des statuts.

Les autres dispositions proposées reprennent, en les adaptant, l'essentiel des règles figurant déjà dans la loi du 2 août 1949.

Telle est l'économie de cette proposition de loi qui, dans un domaine limité, mais essentiel, apporte une contribution importante à l'œuvre législative entreprise par le Parlement en faveur des commerçants.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande de l'adopter dans la rédaction nouvelle qui figure ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte actuellement en vigueur.

LOI n° 49-1070 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut (*Journal officiel* du 5 août et rectificatif du 3 novembre 1949).

#### Article premier.

Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants ont pour objet exclusif :

a) De fournir en totalité ou en partie à leurs sociétaires les marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession ;

b) De constituer et entretenir, à cet effet, tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires.

### Texte proposé par la commission.

#### Article premier.

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer pour le compte de leurs associés les activités suivantes :

a) Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

b) Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants ;

c) Mettre à la disposition des associés ou de leur clientèle des moyens de financement ou de crédit ;

d) Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Article premier (2<sup>e</sup> alinéa).**

Toutefois, les sociétés coopératives de produits pharmaceutiques ne peuvent refuser, en cas d'urgence, leurs services aux pharmaciens d'officine non sociétaires, et à tous les établissements publics ou privés où sont traités des malades, lorsque ces établissements sont légalement propriétaires d'une officine.

**Art. 2.**

Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont des sociétés à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 24 juillet 1967, elles sont régies par la présente loi et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

**Art. 11.**

Peuvent seules être considérées comme sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ou unions de ces sociétés et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination les sociétés et unions de sociétés d'achats en commun constituées par des commerçants détaillants dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article premier et qui se conforment pour leur constitution et leur fonctionnement à toutes les prescriptions de la présente loi.

**Art. 3.**

Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont constituées par des détaillants exerçant le même commerce ou des commerces

**Texte proposé par la commission.**

**Art. 2.**

Les sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent admettre de tiers non associés à bénéficier de leurs services.

Toutefois, les sociétés coopératives de pharmaciens d'officine ne peuvent refuser leurs services en cas d'urgence, aux pharmaciens d'officine non associés et à tous les établissements publics ou privés où sont traités les malades, lorsque ces établissements sont régulièrement propriétaires d'une officine.

**Art. 3.**

Les sociétés coopératives de commerçants de détail sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 24 juillet 1867. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 concernant la constitution des réserves légales leur sont applicables.

Peuvent être seules considérées comme sociétés coopératives de commerçants de détail ou unions de ces sociétés, et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les sociétés et unions constituées dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article premier et qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi.

**Art. 4.**

Toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée à ce titre au registre du commerce peut être membre des coopératives

**Texte actuellement en vigueur.**

similaires précisés par les statuts, à l'exclusion des entreprises à succursales multiples.

**Art. 10.**

Les sociétés peuvent constituer entre elles toutes unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article premier de la présente loi.

Ces unions devront se conformer pour leur constitution et leurs statuts aux mêmes règles que les sociétés. Elles appliqueront, pour le droit de vote aux assemblées, l'une des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

**Art. 4.**

Les parts sociales ne pourront être d'un montant nominal inférieur à 1.000 F (10 F). Elles devront être libérées en totalité au moment de leur souscription.

**Texte proposé par la commission.**

de commerçants de détail qui exercent les activités prévues à l'article premier. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au b de l'article premier peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article premier de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

**Art. 5.**

Les sociétés régies par la présente loi peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article premier ci-dessus.

Ces unions doivent se conformer pour leur constitution et leur fonctionnement aux mêmes règles que lesdites sociétés. L'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

Les unions de sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent comprendre que des sociétés coopératives de commerçants de détail ou leurs associés. Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une union peuvent bénéficier directement des services de cette union.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions.

Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept.

**Art. 6.**

Les parts sociales représentatives du capital des sociétés coopératives de commerçants de détail sont exclusivement nominatives. Elles doivent être

**Texte actuellement en vigueur.**

(Décret n° 53-967, 30 septembre 1953, art. 2). Les sociétés régies par la présente loi se conformeront, pour la constitution de la réserve légale, aux dispositions de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

**Art. 5.**

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

**Texte proposé par la commission.**

libérées du quart lors de leur souscription et être intégralement libérées à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription.

Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à 100 F. Ce montant peut être modifié par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil supérieur de la coopération. Dans ce cas, le nouveau chiffre ne s'applique qu'aux sociétés constituées postérieurement à la publication de l'arrêté qui l'a fixé.

**Art. 7.**

Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ne peuvent être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des excédents réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts. Ceux-ci précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles.

Les décisions prises pour l'exécution de l'alinéa précédent sont ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues.

**Art. 8.**

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Toutefois, si la coopérative exerce les activités prévues au b de l'article premier



**Texte actuellement en vigueur.**

**Art. 6.**

Les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts délibèrent valablement si la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les assemblées qui procèdent à la désignation des premiers administrateurs et statuent sur la déclaration faite par les fondateurs, conformément à l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 (2), délibèrent valablement si la moitié au moins des souscripteurs d'actions sont présents ou représentés.

Les assemblées qui procèdent à l'approbation des apports en nature prévue à l'article 4 de la loi précitée du 24 juillet 1867 (2) délibèrent valablement si sont représentés la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

Dans tous les autres cas, l'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

**Art. 7.**

Lorsque le quorum déterminé à l'article 6 ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Texte proposé par la commission.**

il peut être dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article 3 bis de la loi n°            du  
relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

**Art. 9.**

L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 8.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, une majorité des deux tiers des associés présents ou représentés est requise pour toute modification aux statuts.

Texte proposé par la commission.

Art. 8.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour toute modification aux statuts.

Art. 11.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, l'intéressé étant dûment entendu.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut, soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages-intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Lorsque la coopérative exerce les activités prévues au b) de l'article premier, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. Il est fait application des articles 14 et 15 de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Art. 12.

L'associé qui se retire ou qui est exclu de la coopérative a droit au remboursement de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant

Texte actuellement en vigueur.

Texte proposé par la commission.

dans les pertes de la coopérative au jour de son départ. S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au b) de l'article premier, ce remboursement s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

#### Art. 13.

Les statuts peuvent prévoir que la coopérative pourra constituer, grâce au versement par les associés de cotisations dont ils fixent le taux, un fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés ont contractés à l'égard de la coopérative. Le versement de cotisations peut être remplacé ou complété par un prélèvement sur les ristournes ou trop-perçus dus aux coopérateurs en fin d'exercice. Les conditions d'organisation et de gestion du fonds seront déterminées par décret.

#### Art. 14.

L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Art. 9.**

Les sociétés constituées conformément aux dispositions de la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la caisse centrale de crédit coopératif.

(Décret n° 55-654, 20 mai 1955.) Elles peuvent, en outre, recevoir des prêts de cette caisse.

**Texte proposé par la commission.**

**Art. 15.**

Les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes.

Les sociétés coopératives constituées conformément à la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la Caisse centrale de crédit coopératif et peuvent recevoir des prêts de cette caisse.

La Caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur de ces sociétés, notamment mettre à leur disposition les fonds qui lui seraient spécialement attribués ou qu'elle pourrait se procurer au moyen d'emprunts et par le réescompte d'effets souscrits.

**Art. 16.**

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union régie par la présente loi et sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent article, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu soit à d'autres sociétés coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Toutefois, une société coopérative ou une union peut être autorisée par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, à répartir l'excédent net de l'actif à ses associés. Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net d'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la société ou à l'union par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être reversée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

La répartition entre les associés de l'excédent net d'actif est de plein droit lorsque la société coopérative exerce les activités visées au b) de l'article premier.

Texte actuellement en vigueur.

Texte proposé par la commission.

Art. 17.

La loi n° 49-1070 du 2 août 1949 est abrogée.

Les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants et leurs unions constituées sous l'empire de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la présente loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts.

Toutefois, les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte proposé par la commission.)*

### Article premier.

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer pour le compte de leurs associés les activités suivantes :

a) Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

b) Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par la loi n°                    du                    relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

c) Mettre à la disposition des associés ou de leur clientèle des moyens de financement ou de crédit ;

d) Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable.

## Art. 2.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent admettre de tiers non associés à bénéficier de leurs services.

Toutefois, les sociétés coopératives de pharmaciens d'officine ne peuvent refuser leurs services en cas d'urgence, aux pharmaciens d'officine non associés et à tous les établissements publics ou privés où sont traités les malades, lorsque ces établissements sont régulièrement propriétaires d'une officine.

## Art. 3.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 24 juillet 1867. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 concernant la constitution des réserves légales leur sont applicables.

Peuvent être seules considérées comme sociétés coopératives de commerçants de détail ou unions de ces sociétés, et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les sociétés et unions constituées dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article premier et qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi.

## Art. 4.

Toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée à ce titre au registre du commerce peut être membre des coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités prévues à l'article premier. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au b de l'article premier peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article premier de la loi n°            du            relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

#### Art. 5.

Les sociétés régies par la présente loi peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article premier ci-dessus.

Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés. L'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

Les unions de sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent comprendre que des sociétés coopératives de commerçants de détail ou leurs associés. Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une union peuvent bénéficier directement des services de cette union.

Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions.

Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept.

#### Art. 6.

Les parts sociales représentatives du capital des sociétés coopératives de commerçants de détail sont exclusivement nominatives. Elles doivent être libérées du quart lors de leur souscription et être intégralement libérées à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de leur souscription.

Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à 100 F. Ce montant peut être modifié par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil supérieur



de la coopération. Dans ce cas, le nouveau chiffre ne s'applique qu'aux sociétés constituées postérieurement à la publication de l'arrêté qui l'a fixé.

#### Art. 7.

Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ne peuvent être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des excédents réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts. Ceux-ci précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles.

Les décisions prises pour l'exécution de l'alinéa précédent sont ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues.

#### Art. 8.

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Toutefois, si la coopérative exerce les activités prévues au *b* de l'article premier il peut être dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article 3 *bis* de la loi n°                    du  
relative aux magasins collectifs de commerçants  
indépendants.

#### Art. 9.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

#### Art. 10.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour toute modification aux statuts.

#### Art. 11.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, l'intéressé étant dûment entendu.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut, soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages-intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Lorsque la coopérative exerce les activités prévues au b de l'article premier, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. Il est fait application des articles 14 et 15 de la loi n°            du            relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

#### Article 12.

L'associé qui se retire ou qui est exclu de la coopérative a droit au remboursement de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ. S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au b de l'article premier, ce remboursement s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n°            du            relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

#### Art. 13.

Les statuts peuvent prévoir que la coopérative pourra constituer, grâce au versement par les associés de cotisations dont ils fixent le taux, un fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés

ont contractés à l'égard de la coopérative. Le versement de cotisations peut être remplacé ou complété par un prélèvement sur les ristournes ou trop-perçus dus aux coopérateurs en fin d'exercice. Les conditions d'organisation et de gestion du fonds seront déterminées par décret.

#### Art. 14.

L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

Les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes.

#### Art. 15.

Les sociétés coopératives constituées conformément à la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'aval de la Caisse centrale de crédit coopératif et peuvent recevoir des prêts de cette caisse.

La Caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur de ces sociétés, notamment mettre à leur disposition les fonds qui lui seraient spécialement attribués ou qu'elle pourrait se procurer au moyen d'emprunts et par le réescompte d'effets souscrits.

#### Art. 16.

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union régie par la présente loi et sous réserve des dispositions des alinéas suivants du présent article, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu soit à d'autres sociétés coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Toutefois, une société coopérative ou une union peut être autorisée par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, à répartir l'excédent net de l'actif à ses associés. Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net d'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la société ou à l'union par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être reversée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

La répartition entre les associés de l'excédent net d'actif est de plein droit lorsque la société coopérative exerce les activités visées au b) de l'article premier.

#### Art. 17.

La loi n° 49-1070 du 2 août 1949 est abrogée.

Les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants et leurs unions constituées sous l'empire de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la présente loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts.

Toutefois, les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts.